

Secrétariat du Conseil d'administration

Conseil d'administration
Séance du 24 septembre 2020

Point 5

Convention avec l'ANSES pour la réalisation de laboratoires communs ANSES/ANSM à Lyon

Délibération n°2020-20

Vu l'article R 5322-11-8°, 9° et 10° du code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2017-25 du 24 novembre 2017 fixant les seuils prévus aux 8° et 9° de l'article R 5322-11 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2020-15 autorisant l'opération consistant à réaliser des laboratoires communs à l'ANSM et à l'ANSES sur le site de Lyon et la signature d'une convention cadre fixant les grandes lignes de cette collaboration ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise l'ANSM à signer une convention financière avec l'ANSES, pour l'opération de construction de laboratoires communs à Lyon dans les conditions fixées ci-dessous :

Objet de la convention financière

La convention financière vaut convention de mandat financier donné par l'ANSM afin d'habiller l'ANSES à agir en son nom et pour son compte pour la gestion de sa quote-part des dépenses et des recettes de l'opération. L'ANSM et l'ANSES s'engagent respectivement à assurer pour moitié le financement. Ainsi, les subventions d'investissement qui seront octroyées par les collectivités locales ou d'autres financeurs pour ce projet viendront en déduction à parts égales du financement supporté par les deux agences.

Éléments financiers

L'impact budgétaire pour l'ANSM, s'agissant de la construction des laboratoires, est estimé à 13,16 M€

Durée de la convention financière

La convention financière a vocation à perdurer tant que les dettes et créances réciproques entre les deux agences ne sont pas apurées.

Catherine de SALINS
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, approbation un mois après transmission aux ministres chargés de la santé et du budget. En cas d'urgence, les ministres chargés de la santé et du budget peuvent autoriser l'exécution immédiate.